



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Escheats Act

Loi sur les biens en déshérence

R.S.C., 1985, c. E-13

L.R.C. (1985), ch. E-13

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting escheats

1	Short title
2	Escheat
3	Grants of property escheated
4	Recovery of possession
5	Time for bringing action for recovery of property

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les biens en déshérence

1	Titre abrégé
2	Déshérence
3	Cession de biens en déshérence
4	Recouvrement de possession
5	Délai pour intenter une action



R.S.C., 1985, c. E-13

An Act respecting escheats

Short title

1 This Act may be cited as the *Escheats Act*.

R.S., c. E-7, s. 1.

Escheat

2 Where Her Majesty the Queen in right of Canada is entitled to any land or other real or personal property by reason of the person last seised or entitled thereto having died intestate and without lawful heirs or by reason of any corporation, association or society having been finally dissolved or wound up or having ceased to exist, the Attorney General of Canada may cause possession thereof to be taken in the name of Her Majesty, or if possession is withheld, may exhibit an information in the Federal Court for the recovery thereof.

R.S., c. E-7, s. 2; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

Grants of property escheated

3 The Governor in Council may make a grant of any real or personal property that is now or may hereafter become the property of Her Majesty as mentioned in section 2, or any part thereof or any interest therein,

(a) to any person who, in the opinion of the Governor in Council, had a legal or moral claim on the previous owner, or a just or natural right or claim to succeed to the previous owner's property or to any part thereof;

(b) to carry into effect any disposition thereof that the Governor in Council believes the previous owner may have intended;

(c) to reward any person making discovery of that property to Her Majesty.

R.S., c. E-7, s. 3.

Recovery of possession

4 Any grant under section 3 may be made without actual entry or taking possession of the property and, where possession is withheld, the person to whom the grant is

L.R.C., 1985, ch. E-13

Loi concernant les biens en déshérence

Titre abrégé

1 Titre abrégé : « *Loi sur les biens en déshérence* ».

S.R., ch. E-7, art. 1.

Déshérence

2 Lorsque Sa Majesté du chef du Canada a droit à un terrain ou autre bien, meuble ou immeuble, du fait que la personne qui en dernier lieu était en possession de ce bien ou y avait droit est décédée intestat et sans héritier légitime, ou du fait qu'une personne morale, association ou société a été définitivement dissoute ou liquidée ou a cessé d'exister, le procureur général du Canada peut en faire prendre possession au nom de Sa Majesté, ou, si la possession en est empêchée, produire une plainte en Cour fédérale en vue de son recouvrement.

S.R., ch. E-7, art. 2; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Cession de biens en déshérence

3 Le gouverneur en conseil peut céder, en totalité ou en partie, un bien meuble ou immeuble qui est actuellement ou peut devenir la propriété de Sa Majesté, ainsi que le mentionne l'article 2, ou un intérêt dans ce bien :

(a) à toute personne qui, de l'avis du gouverneur en conseil, était légalement ou moralement fondée à réclamer du propriétaire antérieur, ou avait un droit ou une prétention juste ou naturelle de succéder à la totalité ou à une partie des biens de ce dernier;

(b) en vue d'en disposer selon ce que le gouverneur en conseil croit avoir été l'intention du propriétaire antérieur;

(c) en vue de récompenser quiconque révèle l'existence de ce bien à Sa Majesté.

S.R., ch. E-7, art. 3.

Recouvrement de possession

4 Une cession prévue à l'article 3 peut être faite sans qu'il y ait de véritable entrée en jouissance ou prise de possession, et, si la possession en est empêchée, la

made may institute proceedings for the recovery thereof in any court of competent jurisdiction.

R.S., c. E-7, s. 4.

Time for bringing action for recovery of property

5 No action shall be brought or maintained against Her Majesty the Queen in right of Canada, the Attorney General of Canada or any minister or officer of Her Majesty in right of Canada to recover

(a) the whole or any part of any property, real or personal, that, by reason of the person last seised or entitled thereto having died intestate and without heirs, or by reason of any corporation, association or society having been finally dissolved or wound up or having ceased to exist, has been judicially declared vested in Her Majesty in right of Canada, or of which the Attorney General of Canada has caused possession to be taken on behalf of Her Majesty, or that has otherwise come into the possession of Her Majesty as escheat or *bona vacantia*, or

(b) any compensation or damages in respect of any property described in paragraph (a) or the taking possession or withholding thereof,

more than five years after the date of the death of the person last seised or entitled to the property, or where the person last seised or entitled to the property was a corporation, association or society, more than five years after the date of the dissolution or winding-up or ceasing to exist of the corporation, association or society.

R.S., 1985, c. E-13, s. 5; 2000, c. 12, s. 110.

personne à qui la cession est faite peut en poursuivre le recouvrement devant tout tribunal compétent.

S.R., ch. E-7, art. 4.

Délai pour intenter une action

5 Nulle action ne peut, après cinq ans à compter du décès de la personne qui, en dernier lieu, a été en possession du bien en cause ou y a eu droit, ou, si cette personne était une personne morale, association ou société, après cinq ans à compter de la date où elle a été dissoute, liquidée ou a cessé d'exister, être intentée ou soutenue contre Sa Majesté du chef du Canada, le procureur général du Canada ou un ministre ou un fonctionnaire de Sa Majesté du chef du Canada, en vue de recouvrer :

a) soit la totalité ou une partie d'un bien meuble ou immeuble, qui, du fait que la personne en possession de ce bien ou y ayant eu droit en dernier lieu est décédée intestat et sans héritier ou qu'une personne morale, association ou société a été définitivement dissoute, liquidée ou a cessé d'exister, a été judiciairement attribué à Sa Majesté du chef du Canada, ou dont le procureur général du Canada a fait prendre possession au nom de Sa Majesté, ou qui est autrement entré en la possession de Sa Majesté à titre de bien en déshérence ou de bien vacant;

b) soit une indemnité ou des dommages-intérêts relativement à ce bien, sa prise de possession ou l'empêchement à sa possession.

L.R. (1985), ch. E-13, art. 5; 2000, ch. 12, art. 110.